



SUPERPOSITION DES OBLIGATIONS

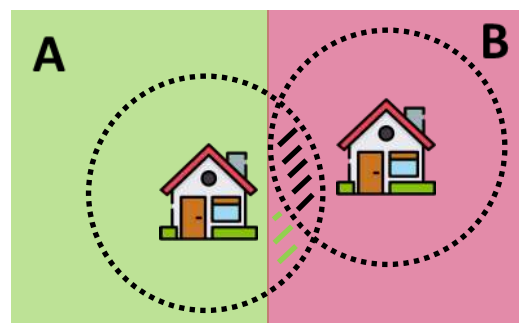
#2 - Mai 2024

QUELLES SONT LES RÈGLES QUAND LES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT DE PLUSIEURS ADMINISTRÉS DE SUPERPOSENT ?

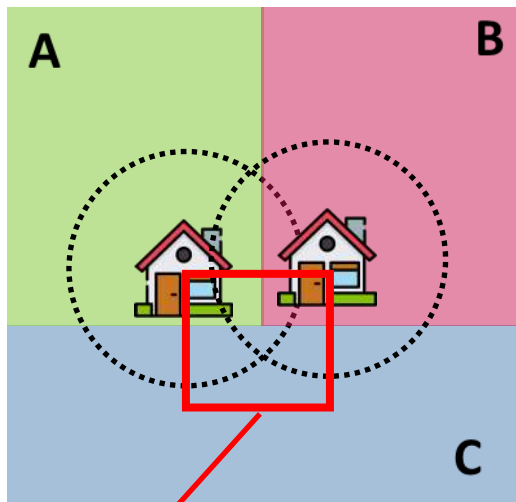
Rappel des règles sur le débroussaillage réglementaire : le débroussaillage est obligatoire pour toute installation impliquant une activité humaine située à **moins de 200 mètres d'une forêt**, bois, lande, garrigue ou maquis. En zone **non urbaine**, on débroussaille dans un **rayon de 50 mètres autour de sa construction**, tandis qu'en **zone U**, on débroussaille sur la **totalité du terrain dont on est le propriétaire**, qu'il y ait une construction ou non. Si cette règle est simple, il est toutefois fréquent que les zonages d'application des OLD se superposent entre voisins. Le code forestier prévoit ces cas de figure.

Cas n°1 : Superposition en zone non urbaine

La zone hachurée en noir sur le schéma est une zone de superposition des OLD du propriétaire A et du propriétaire B. Le code forestier prévoit, à l'article L131-13, qu'en cas de superposition des obligations sur une même parcelle, c'est au propriétaire de la parcelle concernée qu'incombe le débroussaillage, dans la mesure où il y est lui-même soumis.

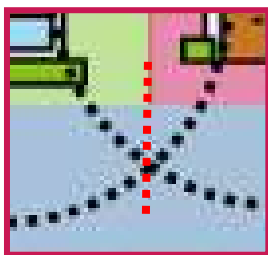


Dans le cas du schéma ci-dessus, c'est donc au propriétaire B de débroussailler la partie hachurée en noir. Toutefois, c'est bien au propriétaire A de débroussailler la partie hachurée en vert, présente chez son voisin, car elle n'est pas située sur une zone de superposition des obligations.



Cas n°2 : Superposition en zone non urbaine, sur le terrain d'un tiers

Dans le cas ci-contre, les propriétaires A et B sont soumis aux OLD, contrairement au propriétaire C. Les obligations des propriétaires A et B dépassent chez le propriétaire C et s'y superposent sur la zone encadrée en rouge. Dans ce cas de figure, le code forestier, article L 131-13, précise que la zone de superposition, chez un tiers non soumis à OLD, doit se faire en suivant les limites parcellaires.

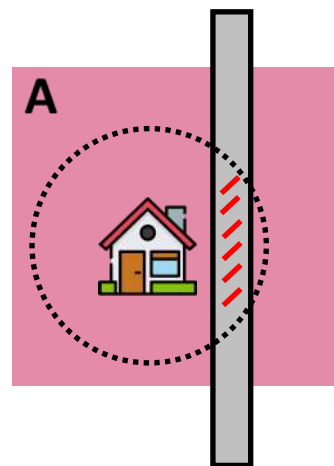


Les pointillés rouges indiquent le découpage recommandé, selon les précisions du code forestier. Toutefois, il est possible d'agir en bonne entente entre voisin pour se répartir la tâche (par exemple en alternant chaque année le débroussaillage chez C).

Cas n°3 : Superposition des OLD liés à une habitation et à une voirie

Si besoin, la fiche technique #1 contient les indications propres à la voirie en Drôme et en Ardèche.

Dans le cas ci-contre, une voirie et son emprise de débroussaillage se situent dans le rayon de 50 mètres à débroussailler du propriétaire A. Lorsque ce type de superposition intervient, c'est au propriétaire A de débroussailler la zone hachurée en rouge, puisqu'il est lui-même tenu de débroussailler cette partie de son terrain.



Rappels pratiques
Comment fonctionne la hotline des Cofor?

- 📅 Chaque jeudi (9h-17h) de mars à juin
- ✉ Une adresse mail unique : dfci.aura@communesforestieres.org
- ☎ Un numéro de téléphone unique : **04 75 39 41 16**

Nos réponses sont réservées aux élus et aux agents municipaux

Cette action vous est proposée grâce au soutien de



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité



Communes forestières Fédération nationale

vos contacts de proximité :

 <p>Ardèche 10 place Olivier de Serres 07200 AUBENAS</p>	<p>Mathieu Soares - Chargé de mission de l'Ardèche 06 08 01 06 74 mathieu.soares@communesforestieres.org</p>
 <p>Drôme 2 avenue Maurice Faure 26150 DIE</p>	<p>Constance Le Lay - Chargée de mission de la Drôme 06 46 41 45 18 constance.le.lay@communesforestieres.org</p>